CONSEIL D'ETAT — MINUTE de COMMISSION

-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique — séance du 21 Mai 1947

-:-:-:-

N° 240-005

-:-:-:-

M. RAVANEL
Rapporteur

-:-:-:-

Reclassement pour services militaires d'ingénieurs des Ponts et Chaussées nommés sur titres.

-:-:-:-

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Ministre des Travaux Publics et des Transports d'une demande d'avis sur le point de savoir si les services militaires accomplis pendant la guerre de 1939-1945, par les officiers de l'armée active, anciens élèves de l'Ecole Polytechnique, nommés sur titres ingénieurs des Ponts et Chaussées en application du décret du 21 Septembre 1945, doivent entrer en ligne de compte dans le rappel d'ancienneté dont ~~ils~~ les officiers bénéficient à l'occasion de leur reclassement dans ce cadre;

Considérant qu'il résulte des termes de l'article 2 du décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, que le temps passé sous les drapeaux pendant la période des hostilités par les personnels des Administrations et Etablissements publics de l'Etat entre en compte pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement et la constitution du droit à pension, et que le rappel de ces services est effectué dans les conditions prévues par les lois des 1er Avril 1927 et 17 Avril 1924;

Considérant que l'article 1er de la loi du 17 Avril 1924 dispose que le temps pendant lequel les fonctionnaires ont été appelés ou maintenus sous les drapeaux pendant la guerre au delà de la durée légale du service actif " est compté pour son intégralité aux appelés, mobilisés ou engagés volontaires appartenant aux classes libérées avant le 2 Août 1914"; que les officiers de l'armée active ne sont pas compris dans cette énumération et par suite n'ont pas droit au bénéfice dudit article;

....

Considérant que si, aux termes de l'article 32 de la loi du 19 Mars 1928, "l'article 1er de la loi du 17 Avril 1924 s'applique aux militaires et marins de carrière qui se trouvaient au 1er Août 1914 en cours d'engagement, de rengagement de réadmission ou de commissionnement".., il résulte tant de ce texte lui-même que des travaux préparatoires que cette disposition ne s'applique pas aux officiers de l'armée active; qu'il suit de là que les officiers de l'armée active nommés sur titres ingénieurs des Ponts et Chaussées en application du décret du 21 Septembre 1945, ne peuvent faire entrer en compte dans le rappel d'ancienneté dont ils bénéficient, à l'occasion de leur reclassement dans ce cadre, les services militaires accomplis pendant la guerre de 1939-1945;

EST D'AVIS:

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

~~Le Vice-Président du Conseil d'Etat~~
~~Président de la Comm...~~

Le Président de Section
présidant la Séance,

Le Rapporteur

Le Secrétaire